


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2010/0004(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds international pour l'Irlande: contributions financières de l'UE 2007-2010 Abrogation Règlement (EC) No 1968/2006 <a href="#">2006/0194(CNS)</a>	
Sujet 4 Cohésion économique, sociale et territoriale 4.70 Politique régionale 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>REGI</b> Développement régional	PPE <a href="#">KELLY Seán</a> Rapporteur(e) fictif/fictive S&D <a href="#">KREHL Constanze</a> ALDE <a href="#">GALLAGHER Pat the Cope</a> ECR <a href="#">NICHOLSON James</a>	17/03/2010
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et3057 espace)</a>	Réunion	Date 10/12/2010
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Politique régionale et urbaine</a>	Commissaire HAHN Johannes	

Evénements clés			
05/02/2010	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2010)0012</a>	Résumé
11/02/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/06/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0190/2010</a>	

15/06/2010	Résultat du vote au parlement		
15/06/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0202/2010</a>	Résumé
10/12/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2010	Signature de l'acte final		
15/12/2010	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2010/0004(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1968/2006 <a href="#">2006/0194(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/7/02244

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2010)0012</a>	05/02/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE441.027</a>	21/04/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0190/2010</a>	09/06/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0202/2010</a>	15/06/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2010)6136</a>	01/09/2010	EC	
Projet d'acte final	<a href="#">00026/2010/LEX</a>	15/12/2010	CSL	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2010/1232](#)  
[JO L 346 30.12.2010, p. 0001](#) Résumé

**OBJECTIF :** proposer un règlement de remplacement concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010), en vue d'appliquer un arrêt de la Cour concernant le choix de la base juridique.

**ACTE PROPOSÉ :** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU :** L'Union européenne contribue financièrement au Fonds international pour l'Irlande depuis 1989. Pour la période 2005-2006, un montant de 15 millions d'EUR provenant du budget de l'Union a été engagé pour chacun des exercices concernés, conformément au règlement (CE) n° 177/2005 du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande. Ce règlement a expiré le 31 décembre 2006 et a été remplacé par le règlement (CE) n° 1968/2006 du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010). Le règlement a été adopté, à l'instar de tous les règlements antérieurs, sur la base de l'article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

Le Parlement européen a estimé que le règlement aurait dû être adopté sur la base de l'article 159, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne (l'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et a introduit un recours en annulation devant la Cour de justice. La Cour a rendu son arrêt le 3 septembre 2009 et a jugé que tant l'article 159, troisième alinéa, que l'article 308 devaient être utilisés comme base juridique. Elle a donc annulé le règlement (CE) n° 1968/2006 du Conseil et a invité les institutions à remplacer ce règlement par un autre, fondé sur une double base juridique.

Pour se conformer à l'arrêt de la Cour, la Commission européenne propose un nouveau règlement, fondé sur les articles 175 et article 352, paragraphe 1, du TFUE.

Contrairement au règlement annulé, la proposition de nouveau règlement rend compte, dans ses considérants, de la double base juridique. Tous les articles demeurent identiques, à l'exception de l'article 12, qui prévoit l'application rétroactive de l'article 6, étant donné que ce dernier prévoyait, dans le règlement annulé, la présentation d'une stratégie de clôture à la Commission pour juin 2008. La stratégie de clôture en question a été présentée à la Commission et a été approuvée.

**ANALYSE D'IMPACT :** sans objet.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE :** la proposition prévoit une contribution de l'Union au Fonds de 15 millions EUR par an pendant une période de quatre ans (2007-2010). La nouvelle période proposée prendra donc fin en 2010, année au-delà de laquelle le Fonds ne demandera plus de contributions financières aux bailleurs de fonds.

## Fonds international pour l'Irlande: contributions financières de l'UE 2007-2010

---

La commission du développement régional a adopté le rapport de Seán KELLY (PPE, IE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission avec un seul amendement d'ordre technique. Pour rappel, le Fonds servira à financer des projets destinés à promouvoir la compréhension et l'entente entre les différentes communautés d'Irlande du Nord jusqu'en 2013.

## Fonds international pour l'Irlande: contributions financières de l'UE 2007-2010

---

Le Parlement européen a adopté par 630 voix pour, 9 voix contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision) avec un seul amendement qui vise à garantir que les contributions financières de l'Union seront maintenues jusqu'à la fin 2010 et que les paiements des projets seront maintenus jusqu'en 2013.

## Fonds international pour l'Irlande: contributions financières de l'UE 2007-2010

---

**OBJECTIF :** adopter un règlement de remplacement concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010), en vue d'appliquer un arrêt de la Cour concernant le choix de la base juridique.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (UE) n° 1232/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010).

**CONTENU :** le Conseil a adopté un règlement concernant les contributions financières de l'UE au Fonds international pour l'Irlande pour la période 2007-2010, qui vise à favoriser la paix et de la réconciliation dans ce pays.

Le règlement (CE) n° 1968/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) établissait le montant de référence financière pour la mise en œuvre du Fonds pour la période 2007-2010. Par son arrêt rendu le 3 septembre 2009 dans l'affaire C-166/07 (Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne), la Cour de justice a annulé ce règlement au motif que celui-ci se fondait uniquement sur l'article 308 du traité instituant la Communauté européenne et que les bases juridiques appropriées du règlement étaient tant l'article 159, troisième alinéa, que l'article 308 dudit traité. La Cour a également décidé que les effets du règlement (CE) n° 1968/2006 devaient être maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable, d'un nouveau règlement adopté selon les bases juridiques appropriées et que l'annulation du règlement (CE) n° 1968/2006 ne devait aucunement altérer la validité des paiements effectués ni des engagements pris en vertu dudit règlement.

Conformément à l'arrêt de la Cour, le nouvel acte législatif se fonde sur une nouvelle base juridique double, à savoir l'article 175 et l'article 352, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, mais son contenu est identique à celui du règlement (CE) n° 1968/2006, qu'il remplace.

Il faut rappeler que l'enveloppe financière pour la mise en ?uvre du Fonds international pour l'Irlande est établie, pour la période de 2007 à 2010, à 60.000.000 EUR.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/12/2010.

APPLICATION : l'article 6 du règlement s'applique de façon rétroactive à compter du 01/01/2007.

EXPIRATION : 31/12/2010.